

## **GE\_GERICHTE A/4406/2009 vom 22. Dezember 2009**

GE Cour de justice, 2009-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4406\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4406_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/4406/2009 du 22 décembre 2009

IT: GE\_GERICHTE A/4406/2009 del 22 dicembre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le 19 novembre 2009, le Tribunal administratif a réceptionné un écrit de N\_\_\_\_\_, domicilié à Altenberg (Allemagne). Ce pli, rédigé en allemand et daté du 5 novembre 2009, avait été reçu par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : OCIRT) le 9 novembre 2009, puis transmis par celui-ci au Tribunal administratif. Une décision de l'OCIRT du 27 octobre 2009, infligeant une amende de CHF 400.- à N\_\_\_\_\_, y était annexée.

#### **E. 2**

Par courriers prioritaire et recommandé, la chancellerie du Tribunal administratif a, le même jour, informé N\_\_\_\_\_ qu'à Genève, la langue officielle était le français. L'acte de recours, qui devait contenir une motivation et des conclusions, ainsi que la décision litigieuse et les pièces justificatives, devait lui parvenir dans le délai légal, dans cette langue, sous peine d'irrecevabilité.

#### **E. 3**

En conséquence, à supposer que l'acte daté du 5 novembre 2009, et reçu le 9 novembre 2009, doive être considéré comme un recours contre la décision de l'OCIRT du 27 octobre 2009, il ne peut qu'être déclaré irrecevable, sans autre mesure d'instruction (art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 4**

Au vu des circonstances, aucun émoulement ne sera mis à la charge du recourant (art. 11 al. 1 du règlement modifiant le règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 7 janvier 2009 - RFPA - E 5 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.